



COMMUNE DE LA VERRERIE

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent des établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (assurances notamment).

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.



Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

² Afin de calculer le revenu déterminant et ainsi le coût à facturer, le ménage doit fournir tous les documents qui ne seraient pas en possession de la Commune (notamment avis de taxation).

Article 4 – Traitements orthodontiques

¹ Les coûts des traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la Commune.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe lui étant subordonné, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement et son annexe du 14 mai 2019 relatifs à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires sont abrogés.

Article 7 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est en vigueur depuis l'approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 21 octobre 2019.

² La révision partielle (modification des articles 2, 3 et 4) du 10 décembre 2024, entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

☆☆☆

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2024 (articles 2, 3 et 4).

La Secrétaire :


Catherine Mesot



Le Syndic :


Marc Fahrni

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le : 11.02.25 

Philippe Demierre, Conseiller d'Etat Directeur



CALCUL DU REVENU DETERMINANT

Le revenu déterminant au sens de l'art. 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation fiscale du canton de Fribourg (code 4.910) auquel sont ajoutés :

a) pour le contribuable salarié ou rentier :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

b) pour le contribuable indépendant :

- les primes caisse-maladie et accidents (code 4.110)
- les autres primes et cotisations (code 4.120)
- le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)



BAREME DE REDUCTION¹

Nombre d'enfants	Revenu déterminant										
	< 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	>85'000.--
1	4	4	3	2	1						
2	4	4	4	3	2	1					
3	4	4	4	4	3	2	1				
4	4	4	4	4	4	3	2	1			
5	4	4	4	4	4	4	3	2	1		
6 et plus	4	4	4	4	4	4	4	3	2	1	

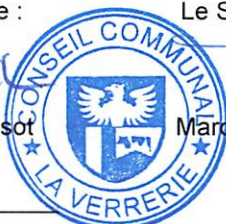
Catégorie : **4 = 20%** à charge des parents
3 = 40% à charge des parents
2 = 60% à charge des parents
1 = 80% à charge des parents
Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2024

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ... *11.02.2025*

La Secrétaire :

Catherine Mesot



Le Syndic :

Marc Fahrni

Philippe Demierre

Conseiller d'Etat, Directeur

¹ Modification du barème de réduction adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2024